



DÉCISION (2025-29) PORTANT SUR LE BAIL ACCORDÉ A GIOVINAZZO SARAH

Le Maire de Villy-le-Pelloux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-22,

VU la délibération n° 2020-17 en date du 09/06/2020 donnant délégation à Madame le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

VU la demande de Mme GIOVINAZZO Sarah et son besoin en logement,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail à durée déterminée du **01/09/2025 au 30/04/2026** pour un montant de **650€** par mois pour l'appartement T2 situé au 64 Impasse de la Mairie 74350 Villy-le-Pelloux. L'eau est à la charge du locataire.

Article 2 : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Une ampliation du présent acte sera :

- Annexé au registre de la Commune de Villy-le-Pelloux
- Transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Villy-le-Pelloux, Le 29/07/2025

Madame le Maire,

Charlotte Boettner



Affiché/Publié le : 31/07/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication/notification, réception par le représentant de l'état.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

